



N° 2955

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 juillet 2015.

PROPOSITION DE LOI

*visant à **diminuer le nombre de conseillers régionaux et à instaurer des indemnités égales entre conseillers régionaux,***

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Nicolas DUPONT-AIGNAN,

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, pouvait être l'occasion de réorganiser, humaniser et regrouper pour faire mieux et moins cher.

Malheureusement, il est à craindre que ce soit le choix inverse qui ait été fait : affaiblir l'organisation des territoires tout en conservant le même nombre d'élus, puisque chaque nouvelle région dispose désormais d'un nombre d'élus équivalent à la somme des élus des anciennes régions.

Autant dire aucune des économies attendues.

En 2008, les indemnités versées aux conseillers régionaux s'élevaient à près de 60 millions d'euros, soit une indemnité moyenne par élu de 31 555 euros par an. Mais le coût d'un conseiller régional est bien supérieur à cette seule indemnité : il faut ajouter les indemnités mensuelles de déplacement, les remboursements des frais de mission et d'autres avantages tels que les logements de fonction.

Par ailleurs, les indemnités allouées aux conseillers régionaux varient selon la population qu'ils administrent. Ainsi, le conseiller régional d'une région de moins d'un million d'habitants touche 1 520 euros par mois alors que celui d'une région de plus de trois millions d'habitants touche 2 660 euros par mois. La rémunération des vice-présidents de conseil régional varient de la même manière, entre 2 129 euros et 3 725 euros bruts.

Or, compte tenu de la taille plus grande des nouvelles régions, les conseillers régionaux percevront une indemnité d'autant plus importante. Ainsi, non seulement la loi ne permet aucune économie, mais elle conduit, au contraire, à l'augmentation mécanique des indemnités versées.

Pour corriger cet effet pervers, il conviendrait de réduire le nombre d'élus régionaux à raison de deux conseillers pour cent mille habitants (au lieu de 2,8 aujourd'hui) dans la double limite de vingt mille au minimum et deux cent mille au maximum.

Par ailleurs, le nombre d'élus étant proportionnel à la taille des régions, on peut considérer que la charge de travail est identique pour chaque conseiller régional.

C'est pourquoi il y aurait lieu dans un souci d'égalité, d'uniformiser le montant des indemnités allouées à tous les conseillers régionaux.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{ER}

RÉDUIRE LE NOMBRE DE CONSEILLERS RÉGIONAUX

Article 1^{er}

Le tableau n° 7 annexé au code électoral est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

Région	Effectif du conseil régional	Département	Nombre de candidats par section départementale
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	111	Ardennes	7
		Aube	7
		Marne	12
		Haute-Marne	5
		Meurthe-et-Moselle	16
		Meuse	5
		Moselle	22
		Bas-Rhin	23
		Haut-Rhin	16
		Vosges	9
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	115	Charente	8
		Charente-Maritime	14
		Corrèze	6
		Creuse	4
		Dordogne	9
		Gironde	30
		Landes	9
		Lot-et-Garonne	7
		Pyrénées-Atlantiques	14
		Deux-Sèvres	9
		Vienne	10
		Haute-Vienne	9

Auvergne et Rhône-Alpes	153	Ain	14
		Allier	8
		Ardèche	8
		Cantal	5
		Drôme	11
		Isère	26
		Loire	17
		Haute-Loire	6
		Métropole de Lyon	28
		Puy-de-Dôme	15
		Rhône	11
		Savoie	10
Haute-Savoie	17		
Bourgogne et Franche-Comté	56	Côte-d'Or	12
		Doubs	12
		Jura	6
		Nièvre	6
		Haute-Saône	6
		Saône-et-Loire	12
		Yonne	8
		Territoire de Belfort	4
Bretagne	64	Côtes-d'Armor	13
		Finistère	19
		Ille-et-Vilaine	22
		Morbihan	16
Centre	51	Cher	7
		Eure-et-Loir	10
		Indre	6
		Indre-et-Loire	13
		Loir-et-Cher	8
		Loiret	15
Guadeloupe	20	Guadeloupe	22
Île-de-France	200	Paris	40
		Seine-et-Marne	24
		Yvelines	26
		Essonne	23
		Hauts-de-Seine	29
		Seine-Saint-Denis	28
		Val-de-Marne	24
		Val-d'Oise	22

Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	111	Ariège	4
		Aude	8
		Aveyron	7
		Gard	15
		Haute-Garonne	27
		Gers	5
		Hérault	22
		Lot	5
		Lozère	3
		Hautes-Pyrénées	6
		Pyrénées- Orientales	10
		Tarn	9
		Tarn-et-Garonne	6
		Nord-Pas-de-Calais et Picardie	119
Nord	53		
Oise	18		
Pas-de-Calais	31		
Somme	13		
Basse-Normandie et Haute-Normandie	66	Calvados	15
		Eure	13
		Manche	11
		Orne	7
		Seine-Maritime	26
Pays de la Loire	72	Loire-Atlantique	27
		Maine-et-Loire	17
		Mayenne	8
		Sarthe	13
		Vendée	15
Provence-Alpes-Côte d'Azur	98	Alpes-de-Haute- Provence	5
		Hautes-Alpes	5
		Alpes-Maritimes	23
		Bouches-du- Rhône	40
		Var	21
		Vaucluse	13
La Réunion	20	La Réunion	22

»

Article 2

Au premier alinéa de l'article L. 364 du code électoral, les mots : « cinquante et un » sont remplacés par le mot : « vingt ».

Article 3

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 558-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « cinquante et un » sont remplacés par le mot : « vingt » ;
- ④ b) Le deuxième et le troisième alinéas sont supprimés.
- ⑤ 2° L'article L. 558-3 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au deuxième alinéa, le tableau est ainsi rédigé :

Section	Composition de la section	Nombre de sièges de la section
Section de Cayenne	Commune de Cayenne	5
Section de la petite Couronne	Communes de Rémire-Montjoly et Matoury	4
Section de la grande Couronne	Communes de Macouria, Roura et Montsinéry	1
Section de l'Oyapock	Communes de Régina, Camopi, Saint-Georges-de-l'Oyapock et Ouanary	1
Section des Savanes	Communes de Sinnamary, Iracoubo, Kourou et Saint-Elie	3
Section du Haut-Maroni	Communes de Apatou, Grand Santi, Papaïchton, Maripasoula et Saül	2
Section de Saint-Laurent-du-Maroni	Commune de Saint-Laurent-du-Maroni	3
Section de la Basse-Mana	Communes de Awala Yalimapo et Mana	1

- ⑦ b) Le dernier alinéa est supprimé.
- ⑧ 3° L'article L. 558-4 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑩ – Le mot : « onze » est remplacé par le mot « huit » ;
- ⑪ – Les mots : « dans chaque section conformément au tableau ci-après : » sont remplacés par les mots « chacun dans une section » ;
- ⑫ – Au troisième alinéa, le tableau est supprimé.
- ⑬ b) À la première phrase du sixième alinéa, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « huit ».

Article 4

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 558-6, les mots : « cinquante et un » sont remplacés par le mot : « vingt » ;
- ③ 2° Au second alinéa de l'article L. 558-7, le tableau est ainsi rédigé :

Section	Composition de la section	Nombre de candidats de la section
Section du Centre	1re circonscription	7
Section du Nord	2e circonscription	6
Section de Fort-de-France	3e circonscription	6
Section du Sud	4e circonscription	6

- ④ 3° L'article L. 558-8 est ainsi modifié : »
- ⑤ a) Au deuxième alinéa, le mot : « onze » est remplacé par le mot « cinq » ;
- ⑥ b) Au quatrième alinéa, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « cinq ».

TITRE II

INSTAURER L'ÉGALITÉ DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX CONSEILLERS RÉGIONAUX

Article 5

À l'article L. 4135-15 du code général des collectivités territoriales les mots : « fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » sont remplacés par les mots : « égale, quelle que soit l'importance du mandat et de la population de la région, au revenu moyen net national ».

Article 6

L'article L. 4135-15-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

Article 7

Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales sont supprimés.

Article 8

- ① Après l'article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4135-16-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 4135-16-1.* – Toute délibération du conseil régional concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil régional. »

Article 9

- ① L'article L. 4135-17 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

- ③ a) Les mots : « votée par le conseil régional » sont remplacés par le mot : « allouée » ;
- ④ b) Les mots : « au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 majoré de 45 % » sont remplacés par les mots : « égale à l'indemnité de conseiller déterminée par l'article L. 4135-15 majorée de 45 % ».
- ⑤ 2° Au deuxième alinéa les mots : « au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 % » sont remplacés par les mots : « égale à l'indemnité de conseiller majorée de 40 % » ;
- ⑥ 3° Au troisième alinéa les mots : « au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 % » sont remplacés par les mots : « égale à l'indemnité de conseiller majorée de 10 % ».
- ⑦ 4° Au dernier alinéa les mots : « le dernier alinéa de » sont supprimés.